

10 février 2015

Syndicat professionnel des Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière

S.N.S.H. | CHU de Dijon | Plateau Technique de Biologie | 2 rue Angélique Ducoudray | BP 37013 | 21070 Dijon Cedex
www.snsh.info | contact@snsh.info | snsh@chu-dijon.fr | 03 80 29 51 06 et 03 80 29 31 71 | skype : drsciencessnsh

Le Doctorat fait son entrée dans la Fonction Publique Hospitalière !*

** hors thèses d'exercice de médecine et pharmacie*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le doctorat ⁽¹⁾ fait enfin son entrée au sein de la Fonction Publique Hospitalière !

Le **Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers (SNSH)** se félicite de cette avancée majeure à laquelle il a fortement contribué.

Depuis avril 2013, le SNSH a activement travaillé avec le « Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes » et plus particulièrement avec la « Mission d'Etude Impact Métiers et Masse Salariales » (DGOS) dans le cadre de la mise à jour du « **Répertoire des Métiers et Emplois de la Fonction Publique Hospitalière** ».

C'est au travers de l'identification du métier d'« **Ingénieur de Recherche Hospitalier** » (IR)

(**Bac+8**) que cette reconnaissance intervient. Ce « nouveau métier » - bien qu'existant au sein de la FPH depuis plus de 10 ans - est à présent **clairement séparé de celui d'« Ingénieur d'Etude Hospitalier » (IE) (Bac+5)**, et ce à l'instar des grands instituts de recherche tels que l'INSERM ou le CNRS.

Même si le Ministère ne reconnaît pas un diplôme comme un élément nécessaire et suffisant pour définir un « métier » en tant que tel, les **arguments avancés** depuis près de deux ans par le SNSH ainsi que nos divers amendements ont logiquement conduit les commissions compétentes à **reconnaître la plus-value qu'apportent les titulaires du doctorat en termes d'expertise, de conception, de pilotage de projets, d'innovation et de rupture**

technologique.

Cette démarche s'inscrit d'ailleurs dans la suite logique de la Loi « Enseignement Supérieur et Recherche » visant à **reconnaître « l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat ».**

“ C'est une première avancée significative dont nous nous félicitons ! ”

D'autres métiers, que nous avons identifiés au sein de la famille des « *Soins Médico-Techniques* », n'ont malheureusement pas eu cette même reconnaissance, comme par exemple le métier de « *Biologiste non médical* » ou

« Scientifique Expert en Biologie ».

Le SNSH s'est, sur ce point, malgré la même logique qui a prévalu à la reconnaissance du métier d' « Ingénieur de Recherche Hospitalier », heurté à des blocages lobbystiques et corporatistes de catégories socio-professionnelles soucieuses de conserver leur pré carré.

Nos métiers d'expertise à haute valeur ajoutée doivent obtenir leur légitime reconnaissance et trouver leur place, au sein de la Biologie, entre les seuls diplômes reconnus de « Technicien de Laboratoire » et de « Biologiste Hospitalier ».

“ Cette première victoire ne fait que décupler notre détermination pour plus d'équité et de justice sociale au sein de nos hôpitaux ! ”

(1) hors thèses d'exercice de médecine et pharmacie

Le SNSH pour qui ?

Voici un petit rappel à l'usage de nos futurs adhérents !

Le SNSH est un syndicat professionnel apolitique fédérant, au sein de la Fonction Publique Hospitalière, les titulaires d'un **Doctorat de Sciences - quelle que soit la discipline** (biologie, mathématique, physique, etc...) - à l'exclusion de la médecine et pharmacie ! Seuls peuvent adhérer au SNSH les **titulaires du seul doctorat de sciences**, les titulaires de double doctorat « médecine + science » ou « pharmacie + science » ne peuvent être membres !

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux



« Ingénieur de Recherche » vs « Ingénieur d'Etude »

La **Recherche Clinique en CHU** a donc clairement fait la dichotomie, comme les autres grands instituts de recherche (INSERM, CNRS) entre :

- * **Ingénieurs d'Etude (IE / Bac+5)** et
- * **Ingénieurs de Recherche (IR / Bac+8)**.

La distinction s'opère au niveau du degré de maîtrise (échelonnés sur une échelle de 1 à 4, cf. ci-dessous) des « connaissances » que du « savoir-faire ».

Ingénieur(e) de recherche hospitalier (IR)		Ingénieur(e) d'études hospitalier (IE)	
CONNAISSANCES	SAVOIR-FAIRE	CONNAISSANCES	SAVOIR-FAIRE
3	Anglais scientifique	2	
2	Biologie	1	
4	Conduite de projet	3	
2	Éthique et déontologie médicales	1	
3	Méthodes de recherche clinique	2	
2	Vocabulaire médical	2	
2	Communication / relations interpersonnelles		Bureautique/Technologies information et communication 2
			Informatique / Système d'information 2

1 **Connaissances générales** : Connaissances générales propres à un champ. L'étendue des connaissances concernées est limitée à des faits et des idées principales. Connaissances des notions de base, des principaux termes. Savoirs le plus souvent fragmentaires et peu contextualisés. Durée d'acquisition courte de quelques semaines maximum.

2 **Connaissances opérationnelles** : Connaissances détaillées, pratiques et théoriques, d'un champ ou d'un domaine particulier incluant la connaissance des processus, des techniques et procédés, des matériaux, des instruments, de l'équipement, de la terminologie et de quelques idées théoriques. Ces connaissances sont contextualisées. Durée d'acquisition de quelques mois à un / deux ans.

3 **Connaissances approfondies** : Connaissances théoriques et pratiques approfondies dans un champ donné. Maîtrise des principes fondamentaux du domaine, permettant la modélisation. Une partie de ces connaissances sont des connaissances avancées ou de pointe. Durée d'acquisition de 2 à 4/5 ans.

4 **Connaissances d'expert** : Connaissances permettant de produire une analyse critique des théories et des principes, de redéfinir des pratiques professionnelles dans un champ ou à l'interface entre des champs différents. Connaissances très contextualisées. Durée d'acquisition de 3/5 et plus ans et plus.

Ingénieur(e) de recherche hospitalier (IR)		Ingénieur(e) d'études hospitalier (IE)	
CONNAISSANCES	SAVOIR-FAIRE	CONNAISSANCES	SAVOIR-FAIRE
	Concevoir, formaliser et adapter des procédures / protocoles / modes opératoires / consignes relatives à son domaine de compétence		
	Concevoir, piloter et évaluer un projet / un processus relevant de son domaine de compétence		
	S'exprimer en public		
	Travailler en équipe pluridisciplinaire / en réseau		
	Concevoir et rédiger une documentation technique, spécifique à son domaine de compétence		Identifier, analyser, prioriser et synthétiser les informations relevant de son domaine d'activité
	S'exprimer, comprendre et rédiger dans une langue étrangère		Piloter, animer / communiquer, motiver une ou plusieurs équipes
	Transférer un savoir-faire, une pratique professionnelle		Rédiger et mettre en forme des notes, documents et /ou rapports, relatifs à son domaine de compétence
			Utiliser les logiciels métier

L'IE est donc clairement dans l' « *Adaptation et la mise en œuvre des évolutions technologiques et/ou organisationnelles pré existantes dans tous les domaines liés à la santé* », c'est-à-dire la mise en œuvre de nouvelles technologies développées par l'IR dont la mission est de « *Concevoir et développer des ruptures technologiques et/ou organisationnelles dans tous les domaines liés à la santé* ».

Nous sommes donc bien dans deux versants différents d'une même problématique : « *mise en œuvre de l'existant* » vs « *conception de nouvelles technologies* ».

...et maintenant ?

Cette avancée, aussi intéressante, soit-elle n'est pas une fin en soit mais un début.

De **nouvelles batailles s'engagent** :

- **Sur le front de la Biologie** qui, comme nous l'écrivions dans notre communiqué de presse s'est « **heurtée à des blocages lobbystiques et corporatistes de catégories socio-professionnelles soucieuses de conserver leur pré carré** ». Nous consacrerons notre prochain Flash Info exclusivement à cette thématique avec force d'exemples ;
- **Sur le front de l'harmonisation**, au plan national et local, **des grilles indiciaires de Docteurs en Sciences**, quelle que soit leur affectation au niveau de nos CHU : recherche clinique, pôles de biologie et d'autres secteurs d'activités. Harmonisation compatible avec notre niveau d'expertise, de compétences et d'études.

Ces **fiches métiers** sont consultables de façon détaillée sur le site du Ministère de la Santé :

<http://www.metiers->

fonctionpubliquehospitaliere.sante.gouv.fr/

Vous pouvez également les retrouver sur notre site internet :

Ingénieur d'Etude :

www.snsn.info/repertoiremetiers/IE5.pdf

Ingénieur de Recherche :

www.snsn.info/repertoiremetiers/IR8.pdf



Adresse Postale
Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers
 s/n Dr E. FLORENTIN
 CHU Dijon
 Plateau Technique de Biologie
 2 rue A. Ducoudray
 BP 37013
 21070 DIJON Cedex

Président :
 03 80 29 51 06

Secrétaire Général :
 03 80 29 51 71

contact@snsn.pro
 www.snsn.pro

BULLETIN D'ADHESION 2014 / 2015

NOM : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Coordonnées Professionnelles :
 Adresse : _____

Service : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Téléphone : _____

Coordonnées Personnelles :
 Adresse : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Titulaire d'un Doctorat d'Etat Doctorat d'Université

Obtenu en : _____ à _____ (ville)

Spécialité scientifique : _____

Reconnait n'être titulaire que du seul doctorat d'Etat ou d'Université en Sciences mentionné ci-avant.

Joins au présent document la somme de 45 Euros(*) représentant le montant annuel de ma cotisation(*) par chèque bancaire établi à l'ordre de « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Fait à : _____ Le : _____ Signature _____

Conformément à la Loi Informatique et Libertés de 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification de vos données et de suppression de celles qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en adressant à l'adresse mentionnée sur ce document.

(*) Soit une cotisation annuelle de 15 Euros après déduction fiscale. Les cotisations spéciales concernent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant. Toutefois, ce montant ne peut excéder 1 % du montant des salaires, émoluments, rentes régionales et être grevée par le fait de cotiser à d'autres organismes sociaux adhérents. Si vous avez demandé la déduction des frais liés à vos salaires, vous pouvez réduire les cotisations spéciales dans la mesure où vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction d'impôt. (CSC, art. 159, § 10, § 11, § 12, § 13, § 14, § 15, § 16, § 17, § 18, § 19, § 20)

N'attendez pas que d'autres agissent à votre place.

Adhérer et faites adhérer au S.N.S.H. !

Notre cohésion est notre force !

Créons, ensemble, un réel esprit de corps !

*« Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre,
 ni de réussir pour persévérer »*



Adresse Postale

Siège National

Syndicat National
des Scientifiques
Hospitaliers

s/c Dr E. FLORENTIN

CHU Dijon

Plateau Technique
de Biologie

2 rue A. Ducoudray

BP 37013

21070 DIJON Cedex

Président :

03 80 29 51 06

Secrétaire Général :

03 80 29 31 71

contact@snsn.info

www.snsn.info

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à l'adresse mentionnée sur ce document.

BULLETIN D'ADHESION 2015

NOM : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Coordonnées Professionnelles :

Adresse : _____

Service : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Téléphone : _____

Coordonnées Personnelles :

Adresse : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Titulaire d'un

Doctorat d'Etat

Doctorat d'Université

Obtenu en :

à _____ (ville)

Spécialité scientifique :

Reconnait n'être titulaire que du seul doctorat d'Etat ou d'Université en Sciences mentionné ci-avant.

Joins au présent document la somme de **45 Euros(*)** représentant le montant annuel de ma cotisation(*) par chèque bancaire établi à l'ordre de « **Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers** »

Fait à :

Le :

Signature

(*) Soit une cotisation annuelle de 15 Euros après déduction fiscale. Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant. Toutefois, ce montant ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payés à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles. Si vous avez demandé la déduction des frais réels de vos salaires, vous pouvez inclure les cotisations syndicales dans les frais ; vous ne pouvez donc pas bénéficier de la réduction d'impôt. (CGI, art. 199 quater C ; DB 5 B-3316 ; BOI 5 F-4-01 ; 5 B-8-05 ; PF 101)